

**Conseil de sécurité**Distr. générale
13 octobre 2006**Résolution 1717 (2006)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5550^e séance
le 13 octobre 2006**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1449 (2002) du 13 décembre 2002, 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004,

Rappelant que le 25 juin 2003, l'Assemblée générale, par sa décision 57/414 et conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a élu à partir d'une liste de candidats approuvée par le Conseil de sécurité les dix-huit juges *ad litem* ci-après au Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans commençant le 25 juin 2003 et venant à expiration le 24 juin 2007 : M. Aydin Sefa Akay (Turquie), M^{me} Florence Rita Arrey (Cameroun), M^{me} Solomy Balungi Bossa (Ouganda), M. Robert Fremr (République tchèque), M^{me} Taghrid Hikmet (Jordanie), M^{me} Karin Hökberg (Suède), M. Vagn Joensen (Danemark), M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), M^{me} Flavia Lattanzi (Italie), M. Kenneth Machin (Royaume-Uni), M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie), M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya), M. Seon Ki Park (République de Corée), M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar), M. Emile Francis Short (Ghana), M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas), M^{me} Aura E. Guerra de Villalaz (Panama),

Rappelant que le Conseil de sécurité, par sa résolution 1684 (2006) du 13 juin 2006, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des onze juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

Rappelant que le Conseil de sécurité par sa résolution 1705 (2006) du 29 août 2006 a décidé que, nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et nonobstant le fait que le mandat de la juge Solomy Balungi Bossa, élue juge *ad litem* du Tribunal prendra fin le 24 juin 2007, la juge sera autorisée à continuer d'exercer ses fonctions à compter du 28 août 2006 dans l'affaire *Butare*, et ce, jusqu'au terme du procès,

Prenant note de la lettre datée du 2 octobre 2006 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,



1. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, et nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des juges *ad litem* du Tribunal pénal international qui ont été élus le 25 juin 2003 :

M. Aydin Sefa Akay (Turquie),
M^{me} Florence Rita Arrey (Cameroun),
M^{me} Solomy Balungi Bossa (Ouganda),
M. Robert Fremr (République tchèque),
M^{me} Taghrid Hikmet (Jordanie),
M^{me} Karin Hökborg (Suède),
M. Vagn Joensen (Danemark),
M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso),
M^{me} Flavia Lattanzi (Italie),
M. Kenneth Machin (Royaume-Uni),
M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie),
M. Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie),
M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya),
M. Seon Ki Park (République de Corée),
M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar),
M. Emile Francis Short (Ghana),
M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas),
M^{me} Aura Emérita Guerra de Villalaz (Panama);

2. *Décide*, comme suite à la demande formulée par le Secrétaire général, d'autoriser les juges *ad litem* Bossa, Arrey, Lattanzi, Muthoga, Sort, Hökborg, Hikmet, Kam et Park à continuer de servir auprès du Tribunal international après la fin de la période totale de leur mandat, stipulée à l'article 12 *ter* du Statut, jusqu'au 31 décembre 2008;

3. *Prie* les États de continuer de tout mettre en œuvre pour que leurs nationaux qui siègent comme juge permanent au Tribunal pénal international pour le Rwanda puissent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2008;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.